

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de MARTILLAC

Le Préfet de la Gironde

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1, L101-2 et R104-8 ;

Vu la demande présentée par le maire de MARTILLAC, reçue le 18 mars 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 avril 2016 ;

Considérant que le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend une présentation des principales caractéristiques du territoire de MARTILLAC ainsi que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que le projet de PLU devrait permettre d'accueillir environ 480 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, la commune comptant environ 3 250 habitants, cette hypothèse de développement correspondant à un taux de croissance annuel inférieur ou égal à celui observé sur les périodes 1999-2007 et 2007-2012 ;

Considérant que cet accueil de population entraîne un besoin en logements de 285 unités maximum, et qu'à cet effet un besoin foncier de l'ordre de 20 hectares a été déterminé, basé sur une densité moyenne de 14 logements/hectare ;

Considérant que sur les 20 hectares nécessaires, 19 ha se trouvent dans les parties actuellement déjà urbanisées de la commune, et 1 ha est situé en extension de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'aux surfaces à urbaniser à vocation d'habitat, le projet de PLU prévoit une surface totale de 23,5 hectares destinée à accueillir des activités économiques,

- 6,5 ha étant demandés par la communauté de communes, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, pour la zone UY du site de la Technopole Bordeaux Montesquieu, et 17 ha étant destinés à l'extension de la zone Ux « de Bernin » ;

- que ces besoins mériteront d'être explicités dans le rapport de présentation, le dossier précisant à ce stade qu'il s'agit d'une part de « répondre aux besoins des entreprises déjà implantées sur la technopole et conforter les potentiels d'accueil de cette zone d'activités » et d'autre part, de « réserver les possibilités d'extension de la zone de Bernin tout en ciblant les entreprises artisanales, économiques, de services, des PME, des TPE, activités créatrices d'emploi sur la commune » ;

Considérant que le projet de PLU est établi d'après un diagnostic qui identifie les enjeux du territoire, tels que le risque feu de forêt, la capacité des réseaux à accueillir une urbanisation supplémentaire et la sensibilité aux pollutions des cours d'eau et des nappes phréatiques superficielles et profondes,

- qu'à ce dernier titre, le projet de PLU prend en compte les périmètres de protection rapprochée des forages « Haut Nouchet » et « la Cape » destinés à l'alimentation humaine, ainsi que les servitudes liées à l'aqueduc de Budos ;

Considérant que le diagnostic intègre par ailleurs les préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise qui s'applique à la commune ;

Considérant enfin que la commune n'est concernée par aucune protection réglementaire, de type périmètre de site Natura 2000 ou de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par la commune, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de MARTILLAC soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision du PLU de la commune de MARTILLAC **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).